



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 18042

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la circulaire du 4 novembre 1993 relative à l'utilisation de l'emprunt à 6 % de 1993 en faveur de la sécurité dans les établissements d'enseignement du second degré. Cette aide va se traduire par une prime représentant une bonification d'intérêts sur le prêt qu'aura souscrit la collectivité maître d'ouvrage (en l'occurrence le département ou la région) si son dossier est éligible. Aussi, il lui demande dans quelle mesure une commune participant financièrement à une opération éligible pourra bénéficier de cette aide pour la charge lui incombant.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé un plan d'ensemble afin d'aider les collectivités locales à financer les travaux de sécurité indispensables dans les établissements scolaires. Ce dispositif, qui s'adresse aux régions, aux départements et aux communes, comprend : 1/ un système de bonifications d'intérêts apporté par l'État aux prêts contractés par les départements et régions pour les travaux de sécurité. Les conditions d'octroi de ces bonifications, qui sont de cinq points et qui porteront sur un montant global de prêts de 12 milliards de francs, ont été précisées par la circulaire du 4 novembre 1993 parue au Journal officiel du 5 novembre. Une première tranche de bonifications, portant sur un montant de prêts de 4 milliards de francs et dont les conditions de liquidation et de paiement ont été précisées par une circulaire en date du 4 mars dernier, a d'ores et déjà été notifiée aux départements et aux régions ; 2/ une enveloppe de crédits budgétaires d'un montant global de 2,5 milliards de francs, destinée prioritairement aux communes pour les travaux de sécurité dans les écoles publiques, sur une durée de cinq ans à raison de 500 MF par an. Une première tranche de 500 MF d'autorisations de programme et de 300 MF de crédits de paiement a ainsi été répartie par arrêté du 1er septembre 1994, paru au Journal officiel du 8 septembre, vers les budgets des ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale, afin de répondre aux besoins qui ont été identifiés dans les écoles et tenir compte également des problèmes spécifiques qui se posent dans les établissements des territoires et collectivités d'outre-mer. La loi du 22 juillet 1983 a par ailleurs clairement réparti les compétences en matière de bâtiments scolaires : « la commune a la charge des écoles » ; « le département a la charge des collèges » ; « la région a la charge des lycées et des établissements d'enseignement spécial ». Pour des raisons techniques et juridiques tenant à ces répartitions de compétences, ainsi qu'à la lisibilité de l'effort supplémentaire de chaque collectivité qui conditionne et justifie la participation exceptionnelle de l'État à ces travaux de sécurité, il a été jugé préférable que cette procédure ne soit pas l'occasion d'une multiplication des financements croisés. En conséquence, si les communes peuvent bénéficier de subventions, au titre de la deuxième enveloppe précitée, pour les travaux effectués dans les écoles qui sont à leur charge, il n'est pas prévu qu'elles soient éligibles aux bonifications d'intérêt accordées lors de la souscription d'un emprunt destiné à financer des travaux dans un collège ou un lycée.

Données clés

Auteur : [M. Couanau René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18042

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4539

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6321